

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.



Ordonnance sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (OSIS)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 12 octobre 2016 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport¹ est modifiée comme suit:

Art. 4a Echange automatique avec d'autres systèmes d'information

L'échange automatique d'informations est autorisé:

- a. entre, d'une part, les systèmes d'information visés à l'art. 1, let. a à e, i et j et, d'autre part, la banque d'adresses centralisée de l'OFSPPO, à des fins d'adressage et d'actualisation des adresses;
- b. entre, d'une part, les systèmes d'information visés à l'art. 1, let. a à e, i et j et, d'autre part, le système d'informations financières utilisé par l'OFSPPO, à des fins de facturation;
- c. entre, d'une part, les systèmes d'information visés à l'art. 1, let. a et e et, d'autre part, le système d'information destiné à l'exploitation des bâtiments et des installations, à des fins d'organisation et pour la réalisation de cours, d'entraînements, de formations et de camps.

Art. 22 et 27

Abrogés

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

¹ RS 415.11

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr